

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Economie Agricole
Agro-Ecologie
Affaire suivie par : Virginie PLANTIER
☎ 04 66 62.64.53
Mél : virginie.plantier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015- 090 - 0008

Relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages "Les Herps" et "Forage Combien" exploités par la commune de Pouzilhac

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et notamment ses articles 6 et 7,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu le décret n 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime, et dont la mise en application a été précisée par la circulaire interministérielle du 30 mai 2008,

Vu le décret n° 2013-441 du 28 mai 2013 relatif aux conditions de mise en consultation sur support papier dans les préfetures et sous-préfetures des projets de décision publique ayant une incidence sur l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

Vu l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon du 2 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté N° 2015-DM-38 du 13 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons en date du 27/11/2014

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 03/02/2015,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 16/12/2014

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 07/01/2015 au 28/02/2015,

Vu l'avis du maire de Pouzilhac en date du 13/03/2015

Considérant que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé les captages "Les Herps" et "Forage Combien" situés sur la commune de Pouzilhac dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions contre les pollutions diffuses par les pesticides,

Considérant l'importance stratégique que représente cette ressource pour l'alimentation en eau potable de la commune de Pouzilhac,

Considérant les conclusions des études réalisées entre 2011 et 2013 par les bureaux d'études BergaSud et Terra-Sol relatives à la détermination dans un premier temps, de l'aire d'alimentation des captages (AAC), et dans un deuxième temps de la zone de protection (ZP) en croisant la vulnérabilité de l'AAC des captages de Pouzilhac et l'identification des pressions polluantes de ces zones,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er :

Une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages "Les Herps" (coordonnées BSS : 09393X0036) et "Forage Combien" (coordonnées BSS : 09393X0021), situés sur la commune de Pouzilhac, et exploités par la commune de Pouzilhac, est délimitée.

Le périmètre de cette zone de protection de 512 ha est fixé sur les documents graphiques figurant en annexes au présent arrêté.

Article 2 :

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions pris en application de l'article R114-1 et suivants du code rural doit être validé avant la fin de l'année 2015 pour reconquérir la qualité des eaux des captages et protéger la ressource des pollutions diffuses de façon pérenne.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Pouzilhac, et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 31 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Gard,



Jean Pierre SEGONDS

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de la commune de Pouzilhac, pour affichage (1 mois minimum)
- au Maire de la commune de La Capelle et Masmolène
- au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Équilibrée des Gardons
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard
- au Président du Conseil Général du Gard

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter la date de sa publication au recueil des actes administratifs.